

# Première décision de la commission des sanctions de l'AMF sur les agents liés à des PSI

BJB201q8

Emmanuelle **BOURETZ**

Avocate au barreau de Paris

Associée, Vivien &amp; Associés AARPI

Docteur en droit

## L'ESSENTIEL

Dans une décision rendue le 10 novembre 2023, la commission des sanctions de l'AMF apporte, pour la première fois, des éclaircissements sur le statut des agents liés à des PSI et confirme qu'ils ne peuvent se retrancher derrière la responsabilité pleine et inconditionnelle de ces derniers vis-à-vis des tiers des actes effectués en leur nom et pour leur compte, ainsi que leurs omissions. Dans cette affaire, le collège de l'AMF a également engagé une procédure à l'encontre du PSI (société de droit chypriote) sur le fondement des articles 86, 2, de la directive *MIF 2* et de l'article L. 532-20-B du Code monétaire et financier.

AMF, déc., 10 nov. 2023, n° 14, SAN-2023-15 : consultable à l'adresse <https://lext.so/Ucbw0r>

## NOTE

Pour bien appréhender la teneur de cette décision (II), il convient de faire un certain nombre d'observations liminaires sur ce statut d'agent lié, relativement méconnu et qui est, pourtant, au cœur de l'intermédiation financière (I).

### I. Observations liminaires

**1. Définition de MIF 2.** Prenons pour point de départ la définition donnée par le point 29 du 1 de l'article 4 de la directive *MIF 2* : un agent lié est défini comme « toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services »<sup>1</sup>.

**2. Création du statut.** Le statut d'agent lié a été créé par la directive *MIF 1*<sup>2</sup>. Il s'agissait alors d'un régime facultatif. Depuis la transposition de la directive *MIF 2*, les États membres ont l'obligation de mettre en œuvre ce régime, étant précisé qu'ils peuvent conserver des dispositions plus strictes. Cette directive est sans préjudice du droit des agents liés d'entreprendre des activités couvertes par d'autres directives, ainsi que des activités connexes portant sur des services ou des produits financiers qu'elle ne vise pas.

**3. Assimilation à une succursale.** Lorsqu'un prestataire de services d'investissement (PSI) recourt à un agent lié établi dans un État membre autre que son État membre d'origine, cet agent lié doit, alors, être assimilé à une succursale, lorsqu'une succursale a été établie, et est, en tout état de cause, soumis aux dispositions de la directive *MIF 2* relatives aux succursales<sup>3</sup>.

**4. Un statut méconnu.** Bien que créé il y a près de 20 ans, le statut d'agent lié n'en demeure pas moins relativement méconnu et il existe, à dire vrai, très peu de littérature juridique sur le sujet<sup>4</sup>. Les agents liés sont pourtant des acteurs majeurs de l'intermédiation financière aux côtés des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers, des intermédiaires en financement participatif et des conseillers en financement participatif, ce dernier statut ayant disparu le 10 novembre 2023<sup>5</sup>. En témoignent, notamment, la publication, le 2 février 2022, par l'*European Securities and Markets Authority* (ESMA), d'une instruction de supervision sur les recours à ces agents<sup>6</sup> et les interrogations de la place financière sur la possibilité de recourir à ces derniers dans le cadre du règlement européen sur les prestataires de financement participatif.

**5. Les textes.** La directive *MIF 2* ne traite des agents liés qu'au travers de trois articles, à savoir :

- le 2 de l'article 16 sur les exigences organisationnelles ;

<sup>3</sup> Dir. *MIF 2*, art. 35, 2, dernier al. – C. mon. fin., art. L. 532-18-1 et C. mon. fin., art. L. 532-18-2.

<sup>4</sup> E. Bouretz, JCl. Droit bancaire et financier, V° Agents liés à des prestataires de services d'investissement – Conditions d'accès – Conditions d'exercice, fasc. 1545.

<sup>5</sup> E. Bouretz, « Financement participatif : où en sommes-nous avant la date butoir du 10 novembre 2023 ? », BJB janv. 2023, n° BJB201c2.

<sup>6</sup> E. Bouretz, « *Supervisory Briefing* de l'ESMA sur le recours à des agents liés : quelles sont ses attentes ? », BJB mars 2023, n° BJB201d7.

<sup>1</sup> PE et Cons. UE, dir. n° 2014/65, 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers.

<sup>2</sup> PE et Cons. CE, dir. n° 2004/39/CE, 21 avr. 2004, concernant les marchés d'instruments financiers.